



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2021-04-27-00001**

**portant enregistrement de l'activité de traitement (broyage, concassage et criblage)  
de déchets inertes ou de produits minéraux,  
exploitée par la société CARRIÈRES DE LA NESTE, au 240 route des usines lieu dit  
Baïse-Darré sur le territoire de la commune de Lannemezan**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 2515 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 2516 ou 2517 » ;

**Vu** la demande présentée le 19 novembre 2020 par la société CARRIÈRES DE LA NESTE dont le siège social est situé route gravière de Saint-Laurent pour l'enregistrement, d'une activité de broyage, concassage, criblage (rubrique n° 2515-1-a de la nomenclature des installations classées), 240 route des usines lieu dit Baïse-Darré sur le territoire de la commune de Lannemezan et pour l'aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ainsi que les aménagements sollicités aux articles 5, 39 et 57 respectivement

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

relatifs à la distance d'éloignement des installations des limites du site et à la surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières ;

**Vu** les compléments transmis le 1<sup>er</sup> décembre 2020, le 15 décembre 2020 et le 26 mars 2021 par le pétitionnaire ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 décembre 2020 jugeant complet et régulier le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-08-001 PEPP du 8 décembre 2020 relatif à la procédure de mise en consultation du public du dossier de demande d'enregistrement transmis par la société CARRIÈRES DE LA NESTE, fixant notamment les jours et horaires de consultation ;

**Vu** l'absence d'observations du public lors de la consultation qui s'est tenue en mairie de Lannemezan du 4 janvier 2021 (date d'ouverture) au 1<sup>er</sup> février 2021 (date de fermeture) ;

**Vu** la délibération n° 2021/011 du conseil municipal de Lannemezan donnant un avis favorable au projet présenté par la société CARRIÈRES DE LA NESTE ;

**Vu** l'absence d'avis du conseil municipal de Capvern consulté entre le 8 décembre 2020 (date d'envoi du dossier) et le 15 février 2021 (15 jours après la fermeture de la consultation du public) ;

**Vu** l'avis du service de l'urbanisme de la mairie de Lannemezan du 10 mars 2021 concernant la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> avril 2021 et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement portés à la connaissance du demandeur le 12 avril 2021, en application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire ;

**Vu** l'avis en date du 16 avril 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Considérant** que le dossier de demande d'enregistrement transmis par la société CARRIÈRES DE LA NESTE est conforme aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de prendre en considération la demande d'aménagement proposée par le pétitionnaire aux prescriptions générales de l'article 5 (distances minimales des limites du site) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, compte-tenu de la largeur de la parcelle et des mesures compensatoires sur lesquelles le pétitionnaire s'est engagé ;

**Considérant** que la demande d'aménagement proposée par le pétitionnaire, relative aux prescriptions générales de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et 211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage artisanal ou industriel ;

**Après** communication au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations exploitées par la société CARRIERES DE LA NESTE, dont le siège social est situé Route gravière de Saint Laurent à Montégut (65 150), faisant l'objet de la demande susvisée du 19 novembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 240 route des usines, lieu-dit « Baïse-Darré » sur le territoire de la commune de Lannemezan. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

##### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime Volume*
E 2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.  La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) supérieure à 200 kW	Unité de concassage-criblage	puissance maximale de 500 kW

\*Volume: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **Article 1.2.2 - Situation de l'établissement**

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Section	Lieu-dit
Lannemezan	902	G	Baïse-Darré

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 novembre 2020 complétée le 26 mars 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé qui sont aménagées et complétées par le présent arrêté.

### **Chapitre 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables**

#### **Article 1.4.1. - Aménagements des prescriptions à l'arrêté ministériel de prescriptions générales**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 (distance par rapport aux limites de propriété) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2, chapitre 2.1 du présent arrêté.

#### **Article 1.4.2.- Complément des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales**

Les prescriptions de l'article 17 (moyens de lutte contre l'incendie) sont complétées par les dispositions du Titre 2, chapitre 2.2 du présent arrêté.

### **Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt**

#### **Article 1.5 - Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS des prescriptions GÉNÉRALES

En lieu et place des dispositions techniques du paragraphe 1 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte la prescription suivante :

« Les installations de broyage, concassage et criblage sont implantées en partie sud de la parcelle n°902 section G dans la « zone d'évolution » définie dans l'illustration ci-dessous soit à une distance minimale de 10 mètres de la limite Est et 12 mètres de la limite Ouest du site et au-delà de la bande de 50 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A64. »



### CHAPITRE 2.2. - compléments AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les moyens de lutte contre l'incendie, définis à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétés par les dispositifs suivants :

« Le poteau incendie installé par l'exploitant doit être positionné et réceptionné par les services d'incendie avant la première campagne de broyage, concassage et criblage. »

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **Article 3.1. - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.2 : - Information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée en mairie de Lannemezan et pourra y être consultée par le public pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de la dite commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – pôle environnement, section des installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 3.3 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex), soit par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **Article 3.4. - Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

- M. le maire de la commune de Lannemezan
- M. le maire de la commune de Capvern

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- **pour notification à,**  
la société CARRIERES DE LA NESTE,
- **pour information à,**  
Mme la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre

Fait à Tarbes, **27 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Sibylle SAMOYVAULT